

Arrêt

n° 58 225 du 21 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
 2. x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prises à leur égard le 2 décembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants qui déclarent être de nationalité serbe, ont sollicité tous deux l'asile le 16 février 2010. Le 6 août 2010, leurs demandes se sont clôturées par les arrêts n° 47 126 et 47 122 du Conseil du Contentieux des étrangers refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 26 octobre 2010, ils ont sollicité l'asile par l'introduction de nouvelles demandes qui ont fait l'objet, le 2 décembre 2010, de décisions de refus de prise en considération.

Les décisions précitées constituent les deux actes attaqués.

La décision relative au premier requérant est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 16 février 2010, laquelle a été clôturée négativement le 6 août 2010 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers;
Considérant qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, l'intéressé déclare avoir appris, suite à une conversation téléphonique avec ses parents, que les parents de son épouse la recherchaient toujours;
Considérant que cet entretien téléphonique avec sa famille est de nature privée, nature dont il découle qu'il ne peut en être tiré aucune preuve (C.C.E Arrêt n°24.538 du 13 mars 2009);
Considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

La décision relative à la seconde requérante est motivée de la manière suivante :

« Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile le 16 février 2010, laquelle a été clôturée négativement le 6 août 2010 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers;
Considérant qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, l'intéressée invoque les mêmes éléments que son époux, qui a déclaré avoir appris que l'intéressée était recherchée par ses parents au pays, et ce suite à une conversation téléphonique avec la famille;
Considérant que cet entretien téléphonique est de nature privée, nature dont il découle qu'il ne peut en être tiré aucune preuve (C.C.E Arrêt n°24.538 du 13 mars 2009);
Considérant que l'intéressée ajoute avoir introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter, sans établir de lien entre ses problèmes de santé et ses problèmes rencontrés dans son pays d'origine (C.C.E Arrêt n°50.107 du 26 octobre 2010);
Considérant que l'intéressée n'apporte aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation du devoir de soin combiné à l'obligation de motivation.

2.2. Elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir pris les décisions attaquées alors qu'elles se trouveraient dans l'impossibilité de retourner dans leur pays d'origine et qu'elles ont introduit une demande d'asile. Elles considèrent que, ce faisant, la partie défenderesse n'a pas examiné leur situation.

3. Discussion.

Sur le moyen unique, le Conseil observe que les décisions attaquées consistent en des refus de prise en considération des demandes d'asile nouvelles au motif, exprimé dans la motivation des actes eux-mêmes, que les requérants n'ont pas apporté des éléments nouveaux dans ce cadre, constat qu'ils ne remettent pas en cause en termes de requête.

La circonstance alléguée par les parties requérante selon laquelle elles seraient dans l'impossibilité de retourner dans leur pays d'origine n'est pas, en tant que telle, susceptible de remettre davantage en question les décisions attaquées qui, ainsi qu'il a été précisé, concernent des demandes d'asile consécutives au rejet de précédentes procédures d'asile, et non pas des demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY